

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2023-168 DU 22 JUIN 2023 RELATIVE À L'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *MON TICKET POUR PARIS 2024* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° 2023-041 du 16 février 2023 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mon ticket pour Paris 2024* » ;

Vu la décision n° 2023-163 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 mai 2023 relative à l'approbation de la stratégie promotionnelle de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour son activité sous droits exclusifs pour l'année 2023 ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 22 avril 2023 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mon ticket pour Paris 2024* » et enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2023-182-MonTicketPourParis2024-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 22 juin 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le 22 avril 2023, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mon ticket pour Paris 2024* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 3 juillet 2023,

relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 3 euros, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 66 %.

2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». L'examen du jeu « *Mon ticket pour Paris 2024* » par l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue par les dispositions précitées se justifie par le fait que la version en ligne de ce jeu, objet de la présente décision, ne diffère de sa version déjà autorisée par l'Autorité en réseau physique de distribution dans sa décision n° 2023-041 du 16 février 2023 susvisée que par les effets visuels et sonores inhérents à son exploitation en ligne.

Sur le cadre juridique de la demande

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Ces règles nationales doivent être mises en œuvre à la lumière des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) au regard desquelles elles ont été élaborées. Il ressort à cet égard d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que l'institution d'un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive des libertés garanties aux articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (libre prestation des services) du TFUE, qui ne peut être justifiée qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et, en particulier, de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif. La Cour estime notamment que le financement d'activités d'utilité publique au moyen de recettes provenant des jeux de hasard ne doit pas constituer l'objectif réel d'une politique restrictive mise en place dans ce secteur mais peut seulement être considérée comme une conséquence bénéfique accessoire. Afin d'atteindre l'objectif de canalisation vers les circuits de jeux contrôlés, le titulaire du monopole doit

pouvoir constituer une alternative fiable et attrayante aux activités illégales, ce qui peut en soi impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution. Toutefois, la politique commerciale du monopole doit strictement s'inscrire dans le cadre d'une politique d'expansion contrôlée, au moyen d'une offre quantitativement mesurée et qualitativement aménagée permettant la réalisation effective de l'objectif de protection des joueurs susmentionné.

5. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la CJUE, la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser ainsi les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Une telle publicité ne saurait, en tout état de cause, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains. A ce titre, la CJUE appelle à distinguer les stratégies du bénéficiaire d'un monopole qui ont seulement pour but d'informer les clients potentiels de l'existence de produits et qui servent à garantir un accès régulier aux jeux de hasard en canalisant les joueurs vers les circuits contrôlés et celles qui invitent à une participation active à de tels jeux et stimulent celle-ci. Une distinction doit donc être opérée entre une politique commerciale restreinte, qui cherche seulement à capter ou à fidéliser le marché existant au profit de l'organisme bénéficiant d'un monopole, et une politique commerciale expansionniste, dont l'objectif est l'accroissement du marché global des activités de jeux. Aussi appartient-il à l'Autorité nationale des jeux, en sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, de prévenir toute atteinte éventuelle au droit de l'Union européenne, dans l'exercice de son pouvoir d'autorisation des jeux d'un opérateur titulaire de droits exclusifs, y compris en assortissant, le cas échéant, leur exploitation de conditions.

Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX

6. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Mon ticket pour Paris 2024* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 tel qu'approuvé par l'Autorité et respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

7. Le collège de l'Autorité relève toutefois que ce jeu sera exploité dans le cadre d'un partenariat avec le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024 prévoyant notamment le reversement d'1% des mises à cet organisme. Dans ces conditions, il existe un risque élevé que la politique promotionnelle associée à ce jeu mette en avant une image positive de celui-ci liée au fait qu'une partie de ses recettes permettrait de contribuer au financement de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024 et, plus généralement, au soutien du mouvement sportif français. Ce risque se trouve par ailleurs amplifié par la communication institutionnelle que la société LA FRANÇAISE DES JEUX prévoit de diffuser en 2023 dans le but de mettre en avant son soutien au sport français et son partenariat « Paris 2024 » et qui est de nature à accentuer le lien que les joueurs seront susceptibles de faire entre le jeu « *Mon ticket pour Paris 2024* » et l'engagement sociétal de l'opérateur.

8. Toutefois, il ressort de l'instruction que la société LA FRANÇAISE DES JEUX a entendu prendre en compte la décision n°2023-041 du 12 février 2023 susvisée autorisant sous condition la commercialisation du jeu en réseau physique de distribution et qu'elle prévoit ainsi de réduire la communication promotionnelle associée à l'exploitation de ce jeu. A ce titre l'opérateur va diminuer de façon conséquente le budget global consacré à la promotion de ce jeu (lequel passe de [...] à [...] euros), supprimer diverses offres promotionnelles, telles que les coupons de

réduction sur des applications de promotion privées ou ses offres de remboursement, décaler au mois de juin 2024 la campagne institutionnelle mettant en avant son partenariat avec le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024 afin de limiter toute confusion potentielle dans l'esprit du public avec le lancement du jeu prévu le 3 juillet 2024, renoncer, pour le même motif, à une opération commerciale spéciale d'un montant de [...] euros initialement prévue en juillet 2024, limiter les communications commerciales mobilisant les techniques du marketing direct (mail, notifications sur mobile...) à une seule communication par joueur, par type d'offre et par semaine. Compte tenu de ces éléments, la promotion consacrée au jeu « *Mon ticket pour Paris 2024* » semble pouvoir demeurer mesurée et limitée et ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour canaliser les joueurs vers les réseaux de jeu contrôlés et ne pas stimuler de manière trop active la participation à ce jeu, notamment pour ce qui est du recours aux leviers les plus incitatifs pour les consommateurs.

9. Il appartient enfin à la société LA FRANÇAISE DES JEUX de veiller à ce que la promotion de cette offre de jeu n'établisse pas de lien direct entre l'acte de jeu et le fait qu'il contribue au financement de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 ou au soutien du mouvement sportif français.

10. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mon ticket pour Paris 2024* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2023-182-MonTicketParis2024-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mon ticket pour Paris 2024* » tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2023-182-MonTicketParis2024-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société LA FRANÇAISE DES JEUX veille, dans le respect des conditions prévues par la décision relative à sa stratégie promotionnelle pour son activité sous droits exclusifs en vigueur, à ce que les communications commerciales associées à ce jeu se limitent à la délivrance de messages purement informatifs et s'abstient de suggérer, dans les supports de promotion du jeu, y compris sur les tickets de jeu permettant d'y participer, un lien direct entre l'acte de jeu et le fait qu'il contribue au financement de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 et au soutien du mouvement sportif français.

2.2. La société LA FRANÇAISE DES JEUX veille à ce que la promotion consacrée au jeu « *Mon ticket pour Paris 2024* » reste mesurée et limitée, afin de ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour canaliser les joueurs vers les réseaux de jeu contrôlés et ne pas stimuler de manière trop active la participation à ce jeu, notamment pour ce qui est du recours aux leviers les plus incitatifs pour les consommateurs. A ce titre, elle limite les communications commerciales adressées aux joueurs mobilisant les techniques du marketing direct (mail, notification sur mobile...) à une seule communication par joueur, par type d'offre et par semaine. Par ailleurs, les offres promotionnelles telles que les coupons de réduction sur des applications de promotion privées doivent être proscrites.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 22 juin 2023.

La Présidente de l’Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l’ANJ le 28 juin 2023